

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 495

présenté par
M. CHARTIER

ARTICLE 4

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'expert-comptable d'une personne morale informe ses dirigeants des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à placer le chef d'entreprise face à ses responsabilités tout en préservant la qualité de la relation professionnelle et de confiance qui doit exister entre celui-ci et son expert-comptable.